ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 44625

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur les normes de securite applicables aux lycees d'enseignement technique ou professionnel. Certes, les decrets du 7 novembre et du 27 novembre 1991 relatifs respectivement au role de l'inspection du travail et de la commission d'hygiene et de securite dans ce type d'etablissement ont contribue a assurer une meilleure securite des eleves et des enseignants dans les lycees techniques et professionnels. Neanmoins, de nombreuses lacunes perdurent. Ainsi, tous les etablissements n'ont pas encore effectue la classification de leurs installations en fonction du type et du degre de danger (electrique, chimique, etc.). En outre, ce type de classification devait donner lieu a des habilitations delivrees par les employeurs. Il est regrettable de constater que de nombreux professeurs de matieres techniques n'ont pas recu l'habilitation pour manipuler des installations ou des materiels classifies et sont donc, malgre eux, en situation delicate au regard des responsabilites des qu'ils assurent leur enseignement. Il est necessaire, dans les etablissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel, d'imposer une grande rigueur en matiere de securite. Tous les controles de conformite doivent donc etre realises frequemment par des specialistes agrees. Il lui demande donc s'il envisage de renforcer les mesures preventives dans ce type d'etablissement ou, au moins, d'exiger la mise en oeuvre effective de celles qui existent deja.

Texte de la réponse

L'etat du parc des machines-outils installees dans les ateliers des lycees technologiques et professionnels n'est pas une preoccupation nouvelle du ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche. En effet, bien avant l'installation en juillet 1995 de l'Observatoire national de la securite des etablissements scolaires, une enquete approfondie avait ete conduite par la direction des lycees et colleges, en 1991, aupres des lycees professionnels concernes. La prise en compte des contraintes liees a la securite etait des lors engagee. Il convient, toutefois, de rappeler que, meme si l'Etat a engage des credits au debut du lancement de l'operation, c'est aux collectivites regionales qu'incombent la responsabilite juridique et la charge financiere evaluee par l'Observatoire national a deux milliards de francs environ. Aussi, tant par l'ampleur des moyens a mobiliser que par l'examen du plan de charge des entreprises ayant la capacite technique a operer cette mise aux normes, la date du 1er janvier 1997, fixee par le decret du 11 janvier 1993 risque-t-elle de ne pas etre respectee sur la totalite du territoire. Il appartiendra alors aux chefs d'etablissement, toujours dans le souci de preserver au mieux la securite des eleves, de recourir aux dispositions reglementaires - decret no 85-294 modifie, rappele au Bulletin officiel de l'education nationale no 12 du 21 mars 1996 - et d'envisager, en liaison avec les autorites administratives competentes, l'interdiction d'utiliser telle ou telle machine, en attendant que celle-ci soit reformee, ou remplacee ou remise aux normes de securite.

Données clés

Auteur : M. Marsaudon Jean
Circonscription : - RPR

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE44625

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44625
Rubrique : Enseignement technique et professionnel
Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5727
Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6175